

COMMERCES, RASSEMBLEMENTS, TRANSPORTS, ZONES, MESURES DE DISTANCIATION, ETC. : LES MESURES POST-CONFINEMENT APPLICABLES DES LE 2 JUIN 2020

A l'issue de la période de confinement ayant eu lieu dans le pays, un nouveau décret ([décret 2020-663](#)) a été publié le 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

LE PRINCIPE IMPERATIF DES GESTES BARRIERES ET DE LA DISTANCIATION SOCIALE

Doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance les mesures de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » ainsi que les mesures d'hygiène suivantes :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique,
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude,
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle,
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

LES RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 10 PERSONNES INTERDITS SAUF EXCEPTIONS NOTAMMENT LORSQUE L'ACTIVITE EST A CARACTERE PROFESSIONNEL

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence simultanée plus de 10 personnes est interdit, sauf si ce rassemblement, cette réunion ou cette activité est (entre autres) à caractère professionnel.

De même, dans les services de transport de voyageurs et dans les établissements recevant du public (dès lors qu'ils n'en ont pas l'interdiction), les rassemblements de plus de 10 personnes sont autorisés.

A noter que le préfet peut autoriser localement des rassemblements de plus de 10 personnes.

Dans les établissements sportifs qui ne sont pas obligatoirement fermés, ne peuvent avoir lieu des regroupements de plus de 10 personnes (sauf exceptions dans le sport de haut niveau notamment).

De plus, la distanciation physique dans ces établissements doit être de 2 mètres, les vestiaires collectifs fermés, le port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive.

Dans les établissements de plein air, le nombre de personnes accueillies peut être supérieur à 10¹.

LES ZONES VERTES ET ORANGES

Ce classement du territoire en zone verte ou orange se fait au regard de la situation sanitaire locale, déterminée en fonction de critères listés à l'[article 4](#).

LA MISE EN QUARANTAINE

L'[article 24](#) indique que des procédures de mise en quarantaine peuvent être mises en place, notamment par le préfet des départements, régions, collectivités territoriales d'Outre-mer pour les personnes arrivant du reste du territoire national ou de l'étranger.

Il en est de même pour les personnes arrivant sur le territoire métropolitain depuis l'étranger présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Les conditions de mise en quarantaine sont précisées à l'[article 25](#).

LE PORT DU MASQUE

Le port du masque est obligatoire par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

De plus, dès 11 ans, le port du masque est obligatoire dans le cadre du transport aérien (en savoir plus : [article 11](#)), du transport maritime et fluvial ([article 8](#)) et du transport terrestre de voyageurs ([article 15](#)). Dans tous ces cas, le décret précise que cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle d'identité.

Par ailleurs, le port du masque est obligatoire dans les établissements sportifs autorisés à ouvrir, sauf pour la pratique de l'activité (en savoir plus : [article 44](#)). Il en est de même dans le milieu de la culture (salles de spectacle et autres casinos notamment), sauf pour la pratique d'une activité artistique ([article 45](#)). Enfin, les salariés des lieux de restaurations et débits de boissons doivent le porter ainsi que les clients pour leurs déplacements au sein des établissements ([article 40](#)).

¹ Détails des conditions : [article 44 III](#)

LES ETABLISSEMENTS FERMES OU POUVANT L'ETRE

Sur tout le territoire

Le préfet peut après avis du maire interdire l'ouverture des **marchés** si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des règles qui leur sont applicables.

Les **salles de projection, salles de danse, centres de vacances, établissements d'enseignement artistique spécialisé** (sauf pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de 15 personnes) ne peuvent accueillir du public.

Le préfet peut interdire l'ouverture des **parcs, jardins et autres espaces des zones urbaines ainsi que des plages, plans d'eau, lacs et centres d'activités nautiques** si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions fixées à l'[article 1](#), à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre 2 personnes.

En zone orange

En zone orange, le préfet peut interdire l'ouverture d'un **centre commercial dès 70 000 m²** au regard de sa situation (implantation, proximité d'avec une gare). Néanmoins, certains commerces situés dans ces centres commerciaux peuvent ouvrir. La liste est fixée dans l'annexe 3 dudit décret².

Les établissements touristiques suivants ne peuvent ouvrir au public :

² Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles. Commerce d'équipements automobiles. Commerce et réparation de motocycles et cycles. Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles. Commerce de détail de produits surgelés. Commerce d'alimentation générale. Supérettes. Supermarchés. Magasins multi-commerces. Hypermarchés. Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé. Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé. Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé. Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé. Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé. Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives. Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé. Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé. Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé. Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé. Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé. Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé. Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé. Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé. Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé. Commerces de détail d'optique. Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie. Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38. Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé. Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives. Location et location-bail de véhicules automobiles. Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens. Location et location-bail de machines et équipements agricoles. Location et location-bail de machines et équipements pour la construction. Activités des agences de placement de main-d'œuvre. Activités des agences de travail temporaire. Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques. Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication. Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques. Réparation d'équipements de communication. Blanchisserie-teinturerie. Blanchisserie-teinturerie de gros. Blanchisserie-teinturerie de détail. Services funéraires. Activités financières et d'assurance. Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe.

- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons à caractère temporaire
- Les auberges collectives
- Les résidences de tourisme
- Les villages résidentiels de tourisme
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances
- Les terrains de camping et caravanage
- Les établissements thermaux
- Les établissements sportifs couverts et de plein air sont fermés mais peuvent organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air ainsi que de pêche en eau douce s'il ne s'agit pas de sports collectifs, de sports de combat ni d'activités aquatiques pratiquées dans les piscines (sauf, pour certaines de ces dernières, pour ce qui est des épreuves pratiques de certains diplômes et autres brevets³).

Ne peuvent accueillir de public :

- Les salles d'audition,
- Les salles de conférences,
- Les salles de réunions,
- Les salles de spectacles ou à usage multiple (sauf pour certaines exceptions notamment les salles de ventes⁴),
- Les chapiteaux,
- Les tentes et structures,
- Les salles de jeux

Zone verte

En zone verte, **les salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (sauf les salles de projection qui ne peuvent recevoir du public), les chapiteaux, tentes et structures, les salles de jeux des casinos pour les seuls jeux d'argent et de hasard** peuvent accueillir du public en respectant les conditions suivantes, fixées au IV de l'[article 45](#) :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » ainsi que les mesures d'hygiène fixées à l'[article 1 du décret 2020-663](#).

A noter que le port du masque est obligatoire dans les établissements suscités autorisés à accueillir du public sauf pour la pratique d'activités artistiques.

³ Détails : [article 42, II, 3°](#)

⁴ Détails des exceptions : [article 45 II 1°](#)

LE CAS DE LA RESTAURATION

L'article 40 précise que les restaurants et débits de boissons, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons et les restaurants d'altitude peuvent ouvrir si et seulement si :

- o les personnes accueillies ont une place assise
- o une même table ne peut regrouper que des personnes venant ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes
- o une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi amovible ou fixe assure une séparation physique.

En zone orange, des dispositions particulières sont mises en place. En effet, l'accueil du public dans ces établissements est limité aux terrasses extérieures et les espaces en plein air, les activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants d'hôtels et la restauration collective sous contrat.

En tout état de cause, peu importe la zone dans laquelle ces établissements se trouvent, tant leur personnel que les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement, doivent porter un masque de protection.

LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT DANS LES ETABLISSEMENTS OUVERTS

L'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » ainsi que les mesures d'hygiène.

Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage de ces mesures d'hygiène et de distanciation.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, Y et S (salles de spectacle, musées, établissements sportifs clos et couverts notamment).

Dans les hôtels et résidences de tourisme, le port du masque par toute personne de plus de 11 ans est obligatoire dans les espaces permettant des regroupements.

A noter que l'exploitant peut imposer le port du masque dans les autres types d'établissements.

LES SOINS FUNERAIRES

Les soins de conservation sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès. Ces corps font l'objet d'une mise en bière

immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins post mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS

En zone orange, les établissements sportifs couverts et de plein air sont fermés mais peuvent organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air ainsi que de pêche en eau douce s'il ne s'agit pas de sports collectifs, de sports de combat ni d'activités aquatiques pratiquées dans les piscines (sauf, pour certaines de ces dernières, pour ce qui est des épreuves pratiques de certains diplômes et autres brevets⁵).

Dans les établissements sportifs qui ne sont pas obligatoirement fermés, ne peuvent avoir lieu des regroupements de plus de 10 personnes (sauf exceptions dans le sport de haut niveau notamment). La distanciation physique dans ces établissements doit être de 2 mètres, les vestiaires collectifs fermés, le port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive. Dans les établissements de plein air, le nombre de personnes accueillies peut être supérieur à 10⁶.

LE TRANSPORT AERIEN INTERDIT PAR PRINCIPE

Les déplacements de personnes par transport public aérien à destination ou en provenance d'une collectivité d'Outre-Mer sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif professionnel ne pouvant être différé, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif impérieux d'ordre personnel ou familial. Pour consulter les conditions d'accès à ces territoires, il convient de se reporter aux articles 10 à 13 du décret 2020-663.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les espaces accessibles aux passagers des aérogares ou les véhicules réservés aux transferts des passagers, à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire national, dès l'embarquement, porte un masque de protection.

Des annonces sonores informent les passagers des mesures d'hygiène et de distanciation par des annonces sonores, ainsi que par un affichage en aérogare et une information à bord des aéronefs.

LE TRANSPORT TERRESTRE DE PERSONNES

L'information aux voyageurs sur les mesures d'hygiène et de distanciation se fait par annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport au public de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant. Pour en savoir plus, il faut se reporter aux articles 14 à 21 dudit décret.

A noter que l'autorité compétente organisatrice de la mobilité organise les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements ([article 14](#)).

⁵ Détails : [article 42, II, 3°](#)

⁶ Détails des conditions : [article 44 III](#)

Dans les autocars et autobus, c'est l'[article 16](#) qui régit le transport de personnes. Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection.

LE TRANSPORT MARITIME ET FLUVIAL

Les mesures relatives à ce mode de transport sont définies aux articles 5 à 9 du décret 2020-663.

Parmi celles-ci, il est interdit à tout navire de croisière, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises. Pour les autres navires, le nombre maximal de passagers transportés, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret, peut être limité par arrêté préfectoral. Prenant effet quarante-huit heures après sa publication.

Sauf dérogation accordée par le préfet territorialement compétent, la circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite. Par exception, les bateaux à hébergement embarquant moins de dix personnes peuvent circuler entre des points situés dans des départements classés en zone verte.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers ou qui se situe dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces, porte un masque de protection.

Les professionnels informent les passagers par un affichage à bord et des annonces sonores des mesures d'hygiène et de distanciation.

LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Les obligations d'équipement des véhicules sont définies à l'[article 22 du décret](#), ainsi que les mises en place de procédure sans contact de livraison.